PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

PROJET DE RÈGLEMENT No 07-2026

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil.

Article 2 : RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

1 – Le maire : 17 435,26 $ annuellement

2 – Les conseillers : 5 925,59 $ annuellement

Article 3 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les membres du conseil (ou non-membres, le cas échéant) occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après, ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

1 - **En cas d'absence de plus de 30 jours du maire** : le salaire mensuel du maire sera versé au pro-maire du moment ;

2 – **Membre d'un comité créé par résolution du conseil** : 51,80 $ par réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer;

3 – À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, un membre d'un organisme mandataire de la Municipalité, d'un organisme supramunicipal ou de tout autre organisme, lorsque cette personne y a été expressément désignée par la Municipalité : 51,80 $ par réunion à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer.

S'ajoute à cette rémunération additionnelle, un montant correspondant au taux, au kilomètre prévu à la directive nommée **« Directive relative au remboursement des frais de déplacement en véhicule personnel »**, pour participer à ces réunions dans la mesure où ces dernières n'ont pas lieu sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Perpétue. Dans tous les cas, sera considéré comme le nombre de kilomètres parcourus, celui du plus court trajet, en utilisant « Google Maps » entre le bureau municipal de Sainte-Perpétue (100-366, rue Principale Sud, Sainte-Perpétue, Québec, G0R 3Z0) et le lieu prévu pour la réunion ;

4 – Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, de **personnes qui ne sont pas membres du conseil**, celles-ci ont droit à :

a) 51,80 $ pour chaque réunion à laquelle elles assistent, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer;

b) Lorsqu'un contrat de services est accordé par la Municipalité pour assurer la présence d'une personne au sein d'un comité (p. ex. : un professionnel), cette personne reçoit une rémunération conformément au contrat intervenu avec la Municipalité et n'a pas droit à la rémunération fixée en vertu du présent article;

c) Nonobstant ce qui précède, tout membre d'un comité qui est employé de la Municipalité a le droit de recevoir la rémunération prévue au présent paragraphe uniquement si la réunion se tient en dehors de ses heures habituelles de travail.

PROJET DE RÈGLEMENT

Sous réserve de toute autre modalité de versement fixée de temps à autre par le conseil conformément à l'article 4 du présent règlement, les rémunérations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 a) du présent article seront versées sur dépôt, auprès de la directrice générale et greffière-trésorière, du procès-verbal ou du compte rendu de chacune des réunions concernées et, si nécessaire, d'une preuve que tous les membres du comité ou du conseil ont été dûment convoqués ou invités à y participer.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité au début de chaque mois.

Article 5 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions énoncées ci-après est remplie :

1 – L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4), ou il survient un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'aide financière ou d'indemnisation conformément à l'article 68 de cette loi;

2 – Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;

3 – Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il reçoit, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, jusqu'à concurrence de 300,00 $ par jour (revenu net). Le membre du conseil doit remettre toute pièce justificative jugée satisfaisante par le conseil et attestant la perte de revenu subie.

Le paiement de la compensation est effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours suivant l'acceptation, par le conseil, de son octroi au membre du conseil.

Article 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant maximal de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19 de la LTEM.

Maire : 8 717,63 $ annuellement

Conseillers : 2 962,79 $ annuellement

Article 7 : INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelles ainsi que les autres montants prévus au présent règlement, à moins qu'ils ne soient autrement fixés par la loi, sont indexés à la hausse à compter du 1er janvier 2028, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut de la statistique du Québec pour chaque exercice financier, auquel s'ajoute 0,5 %, selon l'IPC au 31 août de l'année précédente. À titre d'exemple, si l'IPC au 31 août 2026 est de 3,1 %, l'indexation appliquée est de 3,6 %.

Malgré le premier alinéa, l'indexation ne peut en aucun cas excéder 4 % par année.

Si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation prévu au présent article est inférieur à 2 %, l'indexation pour cet exercice financier est de 2,5 %.

PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE A

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPENSES ACTUELLES ET PRÉVUES, TEL QUE REQUIS PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.

	ANNÉE	RÉMUNÉRATION DE BASE	ALLOCATION DE DÉPENSES	TOTAUX ANNUELS
Maire	2024	15 909,75 $	7 954,88 $	23 864,63 $
	2025	16 307,49 $	8 153,75 $	24 461,24 $
	2026	16 829,33 $	8 414,67 $	25 244,00 $
	2027	17 435,26 $	8 717,63 $	26 152,89 $
Conseillers	2024	5 407,08 $	2 703,54 $	8 110,62 $
	2025	5 542,26 $	2 771,13 $	8 313,39 $
	2026	5 719,62 $	2 859,81 $	8 579,43 $
	2027	5 925,59 $	2 962,79 $	8 888,38 $

PROJET DE RÈGLEMENT

Article 8 : **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement 07-2025 concernant le traitement des élus municipaux.

Article 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les dispositions relatives à la rémunération de base et aux rémunérations additionnelles des membres du conseil s'appliquent à partir du 1er janvier 2027, conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Daniel Robichaud
Maire

Lysiane Mercier
Dir. gén. / greffière-trés.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE
L'ISLET
QUÉBEC

Avis de motion	2 novembre 2026
Dépôt du Projet de règlement	2 novembre 2026
Avis public	3 novembre 2026
Adoption du Règlement	7 décembre 2026
Avis de promulgation	8 décembre 2026

PROJET DE RÈGLEMENT